



GUIDE PRATIQUE D'OUVERTURE D' UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR LES ASSOCIATIONS SPORTIVES --- **(BUVETTES)**

Mise à jour au 1er mars 2020

Pour les associations, l'organisation d'un point de vente de boissons lié à une manifestation est l'occasion de créer un événement fédérateur et convivial. Mais bien souvent, il s'agit également d'un moyen essentiel de financer les activités normales de l'association.

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons communément désigné sous le terme de « buvette » est toutefois encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons. Car l'on ne s'improvise pas débitant de boissons et le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police municipale, doit en effet veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques lors des rassemblements festifs. Il peut ainsi apprécier, en fonction de l'intérêt local, l'opportunité de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Par exemple, la présence d'un débit sédentaire (bar, brasserie...) à proximité de l'emplacement où se déroule une fête publique est de nature à justifier une décision de refus afin de respecter les intérêts du commerce local. Les associations doivent donc respecter certaines règles élémentaires et ne pas sous-estimer la concurrence déloyale avec les commerçants, la protection des mineurs et la lutte contre l'ivresse publique et l'alcoolisme, la sécurité routière..... afin que leurs manifestations et la tenue de leur buvette se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

DEFINITION D'UN DÉBIT DE BOISSONS

Un débit de boissons est un établissement ouvert au public dans lequel sont vendues ou **offertes gratuitement** des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Il n'est pas nécessaire que le local soit spécialement aménagé.

LES GROUPES DE BOISSONS

Les boissons sont réparties en quatre groupes définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

Pour information, le tableau ci-dessous répertorie l'ensemble des boissons des quatre groupes. Dans le cadre de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, seules les boissons des groupes 1 et 3 pourront être vendues ou offertes et ce sous certaines conditions liées au lieu dans lequel la manifestation se déroule.

1^{er} Groupe 	<u>Boissons sans alcool</u> Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, sodas, infusions, lait, café, thé, chocolat
3^{ème} Groupe 	<u>Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels</u> Vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs, apéritifs à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés.
4^{ème} Groupe 	Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence, les liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
5^{ème} Groupe 	Toutes les autres boissons alcooliques qui ne sont pas interdites à la vente et qui ne font pas partie des quatre groupes précédents. (ex : cognac)

*Depuis le 1^{er} juin 2011, l'article 1 de la loi du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques a notamment prévu la suppression de la licence 1 ce qui permet désormais à **toute association de vendre ou d'offrir, de manière permanente ou temporaire, des boissons non alcoolisées sans aucune autorisation.***

SECTION I

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DANS UNE ENCEINTE SPORTIVE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION

Pour des raisons liées à l'ordre public et plus particulièrement à la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcooliques (groupes 3 à 5) sont interdites dans les stades, salles d'activité d'éducation physique, gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activité physiques et sportives qui sont considérés comme des zones protégées.

Toutefois, des dérogations temporaires peuvent être accordées aux associations ou groupements sportifs **agréés** par la DDJS organisant des manifestations à condition que cela ne devienne pas un mode ordinaire de financement de la structure :

- pour vendre des boissons appartenant au groupe 3
- pour un délai de 48 heures maximum
- dans la limite de 10 autorisations par année civile
(Article L3335-4 du Code de la Santé Publique)

Conditions d'obtention de la dérogation temporaire :

La demande de dérogation temporaire doit être adressée au maire de la commune **au plus tard 3 mois avant la date de la manifestation prévue**. (Article D3335-16 du Code de la Santé Publique)

En cas de **manifestation exceptionnelle**, la dérogation peut être accordée si la demande est adressée **au moins 15 jours avant la date prévue pour l'ouverture du débit de boissons**.

La demande d'autorisation doit contenir :

- les nom, prénom du représentant légal de l'association ainsi que la mention du titre auquel il gère le débit
- la situation du débit
- la nature de la manifestation
- la catégorie du débit
- les dates et horaires d'ouverture du débit

et être accompagnée, lors de la première demande, d'une copie des statuts signés et de l'agrément délivré par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Le formulaire peut être téléchargé sur le site de la ville ([taper « débits de boissons temporaires » dans le moteur de recherche](#))

L'interprétation de l'étendue de ces autorisations dérogatoires est très stricte. Notamment s'agissant des clubs omnisports, les dix autorisations doivent s'entendre comme concernant la structure mère, à charge pour elle de répartir les dix autorisations dont elle dispose entre ses différentes sections. L'interprétation selon laquelle chaque section disposerait de dix autorisations doit être écartée.

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, l'association recevra une autorisation sous forme d'un arrêté municipal portant dérogation à l'interdiction de vente et de distribution de boissons alcoolisées dans une installation sportive. Elle devra être en mesure de la présenter lors de toute réquisition par les agents habilités.

SECTION II

OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE HORS ENCEINTE SPORTIVE A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE PUBLIQUE _

Hors enceinte sportive, toute association loi 1901, qu'elle soit sportive (titulaire ou non d'un agrément), culturelle, patriotique, sociale....., qui souhaite établir un débit de boissons temporaire durant les manifestations publiques qu'elle organise (gala, kermesse, loto, fête de fin d'année....) doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de **cinq autorisations annuelles pour chaque association** (Article L3334-2 du Code de la Santé Publique). La durée d'exploitation de ces débits est limitée à celle de la manifestation à l'occasion de laquelle ils sont ouverts.

La demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire doit être formulée **15 jours au moins avant la date d'ouverture prévue du débit de boissons** et contenir les mêmes informations citées précédemment et accompagné, lors de la première demande, d'une copie des statuts signés. Le formulaire peut être téléchargé sur le site de la ville.

Dans les débits de boissons ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons appartenant **au groupe 3** tels que définis par l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique

De plus, le débit ne doit pas se situer dans une zone protégée (voir liste ci-après dans rubrique « dispositions communes »)

A réception du dossier complet et en fonction de sa conformité, l'association recevra une autorisation sous forme d'un arrêté municipal autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire. Elle devra être en mesure de la présenter lors de toute réquisition par les agents habilités.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES _____

■ ZONES PROTEGEES

L'arrêté préfectoral du 11 juin 2010 fixe un périmètre de protection autour des débits de boissons. L'article 1 stipule que les débits ne pourront être établis dans un rayon de 50 mètres autour des édifices et établissements suivants :

- Édifices consacrés à un culte quelconque
- Cimetières
- Établissements de santé, maisons de retraite, et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux
- Établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse
- Établissements pénitentiaires
- Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, mer et de l'air
- Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport

L'intérieur des édifices et établissements en cause est bien entendu compris dans les zones de

protection ainsi déterminées.

Ces zones sont notamment précisées dans l'article L3335-1 du Code de la Santé Publique.

Ce principe est cependant tempéré. En effet, dans ces zones protégées peuvent être ouverts des débits de boissons ne proposant que des boissons du 1er groupe donc non alcoolisées. De même les installations sportives peuvent bénéficier de dérogations comme stipulé dans la section I du présent document.

■ HORAIRES D'OUVERTURE

Les débits de boissons temporaires doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse. L'heure d'ouverture au public est fixée à **6 heures** du matin quelque soit le jour de semaine.

Les heures de fermeture sont fixées comme suit :

1 heure 30 du 1er avril au 31 octobre

1 heure du 1er novembre au 31 mars

En outre, les débits pourront rester ouverts toute la nuit à l'occasion des fêtes légales suivantes :

- nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet
- nuit du 14 au 15 août
- nuit du 24 au 25 décembre
- nuit du 31 décembre au 1er janvier

A l'occasion de fêtes traditionnelles ou locales, les débits de boissons situés sur l'ensemble du territoire pourront également être autorisés à rester ouverts 1 heure au-delà des heures de fermeture pré-citées si Monsieur le Maire en apprécie l'opportunité.

■ RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS

● Protection des mineurs et lutte contre l'ivresse publique :

Une buvette est bien entendu soumise à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs. Chaque association devra donc se conformer à la législation en la matière et notamment **ne pas vendre ou offrir de l'alcool aux mineurs**. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

De même, il faudra refuser de servir une boisson alcoolisée à une personne manifestement ivre sous peine de sanctions pénales (article R3353-2 du Code de la Santé Publique)

● Hygiène et salubrité :

Concernant les risques sanitaires, il conviendra de respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, maintenir la propreté du lieu de vente en ramassant gobelets et bouteilles vides tout en prévoyant des poubelles à l'extérieur de la buvette. La chaîne du froid devra être respectée grâce à des installations réfrigérées pour les boissons et la conservation des denrées périssables. L'association devra veiller enfin à ce que toutes les installations électriques soient conformes aux normes en vigueur.

● Lutte contre le bruit :

L'association devra veiller au respect de la tranquillité publique en évitant l'émission de bruits susceptibles d'être gênants pour le voisinage par leur durée, leur répétition ou leur intensité (musique, cris des clients...)

● Droits d'auteur auprès de la SACEM :

Avant toute manifestation au cours de laquelle est diffusée de la musique émanant de musiciens ou d'enregistrements sur tous supports, l'association doit prendre contact avec les services de la SACEM pour la constitution du dossier et le paiement éventuel des droits d'auteur.

(SACEM Avignon – 46 rue de la Balance – 0 820 20 20 74)

● Concurrence déloyale :

Les associations qui organisent des manifestations (spectacles, bals, animations diverses....) au cours desquelles un repas est préparé et servi doivent également veiller dans leur pratique à ne pas instaurer une concurrence déloyale à l'égard des professionnels du secteur d'activité concerné qui pourrait être sanctionnée sur le plan civil et pénal pour des faits de paracommercialisme. Aucune association ne peut en effet, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas expressément prévues par ses statuts. (Articles L442-7 et L442-8 du Code de Commerce)

- **Affichage :**

L'association est tenue d'exposer de manière très visible l'ensemble des boissons non alcoolisées mises en vente (article L3323-1 du Code de la Santé Publique) avec les tarifs pratiqués.

- **Sanctions :**

L'offre ou la vente, sous quelque forme que ce soit, dans les débits temporaires ouverts à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique et autorisée par l'autorité municipale, de boissons autres que celles des deux premiers groupes définis à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique est punie de 3 750,00 Euros d'amende.

Le fait à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête ouvertes au public, d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R3352-1 du Code de la Santé Publique)

■ TEXTES DE REFERENCES

- **Code de la Santé Publique**

Article L3321-1

Article L3323-1

Article L3334-2

Article L3335-1

Article L3335-4

Article R3352-1

Article R3353-2

Article D3335-16

- **Code du Sport**

Articles L332-1 à L332-21

Article L121-4

- **Code de Commerce**

Article L442-7

Article L442-8

- **Arrêté Préfectoral** du 10 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de Vaucluse

- **Arrêté Préfectoral** du 11 juin 2010 relatif au périmètre de protection autour des débits de boissons à consommer sur place

- **Arrêté Préfectoral** du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse

- **Arrêté Municipal** 2005/294 du 13 avril 2005 relatif à la lutte contre le bruit

CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter le
Service Foires et Marchés – Occupation du Domaine Public de la Ville de Carpentras

Tél : 04 90 60 84 00

Email : mairie@carpentras.fr